

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX

N° 2025_38

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
30 septembre 2025

Date d'envoi en Préfecture
8 octobre 2025

Date d'affichage
13 octobre 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Séance du 6 octobre 2025

Le lundi 6 octobre 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Éric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Sylvie JONDON

Administration Générale

Bilan de la concertation relative à la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAE nR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu l'article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l'article L.143-5-1 du code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suivants. ;

Vu les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l'Etat et les gestionnaires de réseau ;

Vu la délibération n°2025-21 du conseil municipal en date 28 Avril 2025 arrêtant les modalités de la concertation publique concernant la définition des zones d'accélération ;

Considérant que cette concertation a eu lieu du 22 Juillet au 15 Septembre 2025, suivant la mise à disposition en mairie d'un registre consultables aux horaires d'ouverture, d'une consultation numérique et d'une note technique détaillée,

Considérant les observations recueillies auprès de la population et des acteurs locaux, consignées dans le bilan joint en annexe à la présente délibération,

Considérant la nécessité de transmettre à l'État la délibération portant sur le bilan de concertation afin de poursuivre le processus de définition des ZAE nR sur le territoire communal ;

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les termes de la délibération validée lors du Conseil du 28 Avril 2025 dans le cadre de l'identification des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (les « ZAE nR ») sur le territoire de la Commune d'Alex.

Il précise que ces ZAEnR ont vocation à déterminer les secteurs équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause fait l'objet d'une instruction au cas par cas.

En application des dispositions du III de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la Commune a organisé une phase de concertation publique, **du 28 Juillet au 15 Septembre 2025**, afin de recueillir les observations et propositions du public en la matière. Il est également indiqué que la phase de concertation a également été relayée sur le site internet de la Commune d'Allex.

Au terme de cette phase de concertation et des dispositions du code de l'environnement susvisées, il appartient à la Commune d'opérer un bilan de la phase de concertation et de transmettre les éléments aux services de l'Etat compétents, étant précisé qu'une seule contribution, ci-jointe au bilan annexé à la présente délibération, a été recueillie lors la phase de concertation.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** le bilan de la concertation relative à la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, tel que présenté en annexe.
- **De préciser** que ce bilan sera pris en compte pour arrêter la proposition communale de zones d'accélération.
- **De transmettre** la présente délibération, accompagnée du bilan annexé, à Madame la Préfète de la Drôme, conformément aux dispositions légales.
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme Sylvie JONDON
Secrétaire de séance



M. Gérard CROZIER
Le Maire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.